

NE_GERICHTE CACIV.2013.30 vom 31. Januar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2013.30

FR: NE_GERICHTE CACIV.2013.30 du 31 janvier 2014

IT: NE_GERICHTE CACIV.2013.30 del 31 gennaio 2014

Erwägungen

E. 26

janvier 2012 paraissent correspondre aux 142'176.22 francs de passif ■ dont à déduire 20'000 francs de part du conjoint survivant à la liquidation du régime matrimonial ■ inventorié au 31 décembre 2008, avec un accroissement d■environ 8'000 francs dans l■intervalle. Or les frais de liquidation et honoraires représentaient 79'574.92 francs, sur les passifs de 122'176.22 francs au 31 décembre 2008.

Cela dit, la contestation de l■appelant à ce sujet ne présenterait un intérêt juridiquement protégé que si elle pouvait affecter ses droits successoraux. Or, compte tenu des indemnités d■occupation de logement correctement arrêtées à 188'100 francs pour la période du 1er septembre 1996 au 28 février 2013 (198 mois à CHF 950), les avances reçues s■élevaient à 280'683.10 francs ou 260'683.10 francs, si l■on fait abstraction des 20'000 francs de liquidation du régime matrimonial. Au taux de 12,3 % qui, vu l■autorité de la chose jugée, liait le Tribunal régional et lie la Cour de céans, les avances successorales reçues par X. correspondent à un actif successoral net de 2'119'375 francs, alors que celui déterminé en prenant en compte les frais de liquidation contestés s■élevait à 1'863'575.15 francs. Pour que les droits de l■appelant dépassent ce qu■il a déjà reçu, il faudrait donc que la différence de passif (les actifs étant stables, sous réserve des indemnités d■occupation qui continuent de courir) excède 255'800 francs, soit la différence entre les deux montants précités. Comme cette différence est clairement supérieure au montant des passifs pris en compte et que, par ailleurs, les cohéritiers de X. n■émettent aucune prétention en répétition du trop perçu, l■appel est dépourvu d'intérêt et donc irrecevable à ce sujet.

6.S■agissant de l■attribution de l■immeuble de Serrières, l■appelant ne cesse de rappeler le considérant du Tribunal administratif selon lequel l■attribution du logement et du mobilier du ménage au conjoint survivant, selon l■article 612a CC, « n■est pas d■emblée exclue même en l■absence de liquidités pour verser la soulte ». Formulée au stade de l■examen des chances de succès de X. dans le procès ouvert en 2009 par ses cohéritiers, cette affirmation doit être largement relativisée : un commentateur déduit du texte de l■article 612a CC (attribution au conjoint survivant « en imputation sur sa part ») que si la valeur du bien sur le marché excède la part successorale du conjoint, l■attribution en pleine propriété n■entre pas en considération (Schaufelberger/Lüscher, Commentaire bâlois, N. 15 à l■art. 612a CC). Même en n'allant pas aussi loin, Steinauer (Le droit des successions, no 1262a) concède que « le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ne saurait cependant guère demander l■attribution en propriété de biens d■une valeur très supérieure au montant de sa part héréditaire », ce qui vaut également pour un usufruit ou un droit d■habitation. Quand à Kaufmann (Das Erbrecht sowie die ehe - und erbrechtliche Übergangsordnung, in : Berner Tage für die Juristische Praxis 1987, p. 70), il écrivait, peu

avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause, que le terme d'imputation devrait également signifier que si la valeur du logement dépasse celle de la part successorale, le conjoint survivant doit payer la différence en argent (c'est-à-dire une soulte) à la succession (il se réfère au projet du Conseil fédéral, qui prévoyait expressément cette solution). Il convient effectivement de retenir, sur la base des opinions précitées, que le conjoint survivant ne peut prétendre à l'attribution en propriété ou, selon l'article 612a al. 2 CC, sous la forme d'un usufruit ou d'un droit d'habitation de l'ancien domicile conjugal s'il n'est pas en mesure d'en acquitter la contrepartie, soit par imputation sur sa part successorale, soit par le versement d'une soulte. Tel est précisément le cas de l'appelant, qui a déjà perçu plus que sa part successorale, selon ce qui précède, et qui est à la charge des Services sociaux.

L'appel doit donc être rejeté sur ce point également, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les difficultés de cohabitation de l'appelant avec ses voisins d'immeuble, ni sur la précarité de son statut administratif en Suisse.

7. L'appel doit ainsi être rejeté dans toutes ses conclusions et le jugement du 4 mars 2013 confirmé intégralement, sans qu'il soit nécessaire de reproduire ici son dispositif.

Vu l'issue de la procédure d'appel, X. en supportera les frais, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie. Il sera par ailleurs condamné au versement d'une indemnité de dépens (art. 95 al. 3 let. b et art. 122 al. 1 let. d CPC).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel de X. et confirme le jugement rendu le 4 mars 2013 par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, sur tous les points (ch. 1 à 10) de son dispositif.
2. Condamne l'appelant aux frais de la procédure d'appel, avancés pour lui par l'Etat de Neuchâtel et arrêtés à 5'000 francs, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie.
3. Condamne X. à payer aux intimés une indemnité de dépens globale de 8'000 francs.

Neuchâtel, le 31 janvier 2014

I. Désignation des appelés

1 Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.

2 La même charge ne peut être imposée à l'appelé.

3 Ces règles s'appliquent aux legs.

1 Lorsque la succession comprend la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

2 A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

3 Le conjoint survivant ne peut faire valoir ces droits sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait une profession ou exploitait une entreprise s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité; les dispositions du droit successoral paysan sont réservées.

4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. 2

1Introduit par le ch. I 2 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1erjanv. 1988 (RO1986122 153 art. 1;FF1979II 1179).2Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20055685;FF20031192).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.